



**N°8368**

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

**1° le Code pénal ;**

**2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,  
aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541  
du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le  
terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant  
la décision 2005/671/JAI du Conseil**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Il est inséré un article 135-2*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 135-2*bis*. Celui qui a menacé de commettre un acte de terrorisme prévu à l'article 135-1 est puni d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement. »

2° Il est inséré un article 135-10*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 135-10*bis*. Est puni de la réclusion de vingt à trente ans, le fait, par quiconque, de libérer des substances dangereuses, de provoquer des incendies, des inondations ou des explosions, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, et a pour effet de mettre en danger des vies humaines.

La peine est celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> a entraîné la mort d'une personne. »

3° Il est inséré un article 135-14*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 135-14*bis*. Est puni des peines prévues à l'article 135-17 le fait, par quiconque, de fabriquer, de posséder, d'acquérir, de transporter, de fournir ou d'utiliser des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, y compris des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1<sup>er</sup>. »

**Art. 2.** A l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le service d'aide aux victimes visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est accessible aux victimes d'un attentat terroriste immédiatement après ce dernier et aussi longtemps que nécessaire. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 23 janvier 2025

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler